

**Conseil économique
et social**Distr.
GÉNÉRALEECE/EB.AIR/WG.5/2007/16
9 juillet 2007FRANÇAIS
Original: ANGLAIS**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR LA
POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE
À LONGUE DISTANCE

Groupe de travail des stratégies et de l'examen

Quarantième session
Genève, 17-20 septembre 2007
Point 7 de l'ordre du jour provisoire**STATUT JURIDIQUE DU PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES
POUR LA COMMUNICATION DES DONNÉES D'ÉMISSION**Rapport du Président du Groupe d'experts juridiques chargé d'examiner le statut
juridique des Directives pour la communication des données d'émission

1. À sa trente-neuvième session, le Groupe de travail des stratégies et de l'examen a estimé qu'il était nécessaire de renforcer les Directives pour la communication des données d'émission qui avaient été rédigées par l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions (ECE/EB.AIR/GE.1/2007/15). Il a décidé de créer un groupe spécial d'experts juridiques chargé d'examiner le statut juridique des Directives. Le mandat de ce groupe, tel que l'a approuvé le Groupe de travail des stratégies et de l'examen, figure à l'annexe I du présent rapport; le groupe spécial a été invité à établir un rapport à présenter à la quarantième session du Groupe de travail en septembre 2007.
2. Le Groupe d'experts juridiques s'est réuni les 18 et 19 juin 2007, à Genève. M. M. Goote (Pays-Bas) a présidé la réunion à laquelle ont participé M^{me} C. Hamilton (Royaume-Uni) et M. D. Langlois (Canada). Le secrétariat de la CEE était également présent. M^{me} M. Doppelhammer (Commission européenne), M. J. Klein (États-Unis), M. C. Lindemann (Allemagne), M. S. Michel (Suisse) et M. M. Schroeder (Allemagne) ont communiqué sur cette question avec le Président par courrier électronique.

I. OBSERVATIONS JURIDIQUES D'ORDRE GÉNÉRAL

3. Au début de la discussion, le Groupe d'experts juridiques a rappelé le document EB.AIR/GE.1/2002/13 sur le statut juridique des directives pour l'estimation et la communication des données d'émission, qui contenait avis du Comité d'application. Souscrivant à l'analyse qui y figurait, le Groupe a de nouveau appelé l'attention sur les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de ce document:

«3 a) En général, les dispositions juridiquement contraignantes figurent dans les instruments conventionnels eux-mêmes et non dans les directives ou décisions adoptées en dehors de ceux-ci. Néanmoins, un instrument peut prévoir qu'une directive ou une décision aura force obligatoire. Par exemple, il peut énoncer une obligation juridique ayant trait aux directives ou autres décisions adoptées par un organe donné. Cette obligation découle de l'instrument et non des directives elles-mêmes; mais en fin de compte les directives ont force obligatoire en vertu de la disposition conventionnelle pertinente;

3 b) La Convention et les protocoles s'y rapportant contiennent un certain nombre de dispositions prévoyant que les Parties sont tenues d'appliquer des directives ou d'autres règles qui ne figurent pas dans les instruments eux-mêmes mais seront arrêtées par un organe désigné tel que l'Organe exécutif ou l'Organe directeur de l'EMEP¹. Si, à un moment donné, l'Organe exécutif ou l'Organe directeur de l'EMEP décide d'exercer un ou plusieurs des pouvoirs qui lui ont été conférés, il doit l'indiquer expressément (en utilisant une formule telle que "aux fins des dispositions de l'article X du Protocole Y relatives au calendrier à respecter, l'Organe exécutif a décidé...") de façon que son intention soit claire.»

4. En conséquence, le Groupe a estimé utile de résumer et mettre en évidence les notions générales suivantes:

a) Les directives constituent un instrument de politique utile et donnent des orientations pratiques aux Parties. Néanmoins, elles n'ont pas de statut juridique contraignant et ne sont pas censées créer des obligations juridiques;

b) Certains éléments ou parties des directives peuvent avoir un effet juridiquement contraignant, mais uniquement en vertu d'une disposition précise d'un instrument qui leur donne un tel effet. Autrement dit, une directive ne peut avoir d'effet juridiquement contraignant que si elle est clairement fondée sur le libellé de la Convention ou d'un protocole. En pareil cas, la directive pertinente peut être considérée comme un prolongement de la disposition juridiquement contraignante sur laquelle elle s'appuie;

c) Dans un petit nombre de cas, la Convention et les protocoles autorisent expressément l'Organe exécutif ou l'Organe directeur de l'EMEP à prendre des décisions (relatives à la communication des données) qui peuvent avoir un effet juridiquement contraignant. Un aperçu de ces quelques cas figure dans le document EB.AIR/GE.1/2002/13, qui couvre la Convention, le

¹ Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe.

Protocole de 1991 relatif aux composés organiques volatils (COV) et le Protocole de 1994 relatif au soufre. L'Organe exécutif les a par la suite consignés dans sa décision 2002/10. Une approche comparable a été adoptée pour le Protocole relatif aux métaux lourds, le Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP) et le Protocole de Göteborg de 1999, comme en témoigne la décision 2005/1 de l'Organe exécutif. On trouvera en outre, à l'annexe II du présent rapport, un tableau qui récapitule les obligations pertinentes relatives à la communication d'informations et, s'il y a lieu, les pouvoirs de l'Organe exécutif en la matière.

5. Il convient d'ajouter que l'Organe exécutif a déjà fait sienne l'analyse présentée ci-dessus et, en deux occasions, a pris des mesures à ce sujet, comme le montrent ses décisions 2002/10 et 2005/1.

6. La présente analyse débouche également sur la conclusion générale – largement acceptée – relative à la terminologie utilisée dans les directives, selon laquelle le verbe «devrait/devraient» («should» en anglais) est le terme approprié à employer en l'occurrence. L'utilisation du futur («shall» en anglais) est envisageable uniquement dans le cas d'une directive qui a un effet juridiquement contraignant selon les conditions énoncées ci-dessus. Le fait de remplacer l'expression «devrait/devraient» («should»), suivie du verbe à l'infinitif, dans la version actuelle des directives par un verbe au futur («shall» en anglais) est juridiquement inopportun et va à l'encontre du but recherché, qui est de renforcer les directives.

7. L'autre conclusion générale se rapporte à la situation des non-Parties. À quelques exceptions près qui ne sont ni applicables ni pertinentes en l'espèce, il est largement admis dans le droit international que des obligations conventionnelles ne peuvent être imposées à un État qui n'est pas partie à l'instrument considéré. De même, des directives, quel que soit leur statut juridique, ne sont pas applicables à un État qui n'est pas partie aux instruments juridiques en vertu desquels lesdites directives ont été élaborées. En conséquence, dans le cas présent, les directives sont applicables uniquement aux États et aux organisations régionales d'intégration économique qui ont ratifié la Convention et le ou les protocoles auxquels se rapportent les dispositions de ces directives.

II. QUESTIONS LIÉES AU MANDAT DU GROUPE

8. À l'alinéa *a* du paragraphe 1 de son mandat, le Groupe a été invité à indiquer «si et comment un document pourrait être rendu juridiquement contraignant sur décision de l'Organe exécutif». Cette question a déjà été traitée ci-dessus dans la section I. Il a été constaté que l'Organe exécutif pouvait prendre une décision ayant un effet juridiquement contraignant uniquement si des dispositions de la Convention ou d'un protocole l'y habilitaient spécifiquement.

9. À l'alinéa *b* du paragraphe 1 de son mandat, le Groupe a été invité à décrire «les incidences pratiques qu'entraînerait le fait de rendre un document juridiquement contraignant». Il convient de noter d'emblée qu'une telle éventualité ne se prête guère à une analyse générale des avantages et des inconvénients qui en résulteraient, car cela dépendrait en grande partie d'un contexte et de circonstances spécifiques. Pour répondre à cette question, le Groupe s'est donc concentré sur les incidences pratiques qu'entraînerait le fait de rendre juridiquement contraignantes des directives de caractère technique relativement détaillées pour la communication d'informations, qu'il

s'agisse de leur mise en œuvre par les Parties ou des moyens de veiller au respect des obligations. Les aspects à prendre en compte sont les suivants:

- a) Lorsqu'un document est rendu juridiquement contraignant, l'ensemble des obligations imposées à une Partie s'élargit et doit être précisé;
- b) Un modèle de présentation juridiquement contraignant peut améliorer la qualité des données et leur comparabilité;
- c) Dans l'hypothèse où il deviendrait juridiquement contraignant, il se peut que les Parties veuillent revoir le libellé du document original, auquel cas une reformulation de ce genre pourrait aboutir au «plus petit dénominateur commun» ou pourrait empêcher ou entraver l'adhésion à des normes plus rigoureuses;
- d) Des normes très techniques et détaillées de caractère contraignant peuvent faire obstacle à la ratification;
- e) Le respect des dispositions étant évalué par rapport à des obligations plus précises, l'incapacité de se conformer à celles-ci devrait être signalée au Comité d'application, ce qui aurait des incidences sur sa charge de travail ainsi que ses méthodes de travail;
- f) Compte tenu de la nécessité de conférer un caractère certain et prévisible aux dispositions juridiques, il ne serait pas prudent d'apporter fréquemment des changements à un document juridiquement contraignant.

10. À l'alinéa *c* du paragraphe 1 de son mandat, le Groupe a été invité à examiner «les voies juridiques permettant de renforcer l'utilisation du projet de Directives pour la communication des données d'émission sans faire du Document d'orientation lui-même un document juridiquement contraignant». Il est possible de renforcer ces directives sans les rendre en soi juridiquement contraignantes, grâce à une formulation appropriée. Une telle formulation peut revêtir de multiples formes et inclure des dispositions plus rigoureuses. Le texte des Directives pour la communication des données d'émission pourrait aussi être renforcé par plus de concision et une simplification du libellé, et en donnant plus de précisions sur ce que l'on attend des Parties. La publication dans les trois langues de la CEE peut en outre en faciliter la compréhension et l'application. De surcroît, la décision par laquelle l'Organe exécutif adopte et présente les Directives peut être formulée de façon suffisamment énergique pour créer une dynamique politique. L'Organe exécutif pourrait également renforcer la surveillance et l'examen de l'application des directives et publier les données recueillies, voire de mettre en route une étude visant à déterminer les raisons pour lesquelles la communication des données d'émission n'est pas conforme aux Directives. Il prendrait alors les mesures voulues pour remédier aux causes profondes de la non-conformité aux directives. À cet égard, le renforcement des capacités peut aussi jouer un rôle important.

11. À l'alinéa *d i*) du paragraphe 1 de son mandat, le Groupe a été invité à indiquer si «les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP pourraient être tenues d'employer les méthodes décrites dans la dernière version du Guide EMEP/CORINAIR des inventaires des émissions atmosphériques pour estimer les émissions et les projections des émissions pour chaque catégorie de sources». Ni la Convention, ni aucun des protocoles ne

semble autoriser l'Organe exécutif à prendre une décision (juridiquement contraignante) exigeant des Parties qu'elles utilisent tel ou tel ensemble de méthodes en vue d'estimer les émissions et d'établir des projections pour chaque catégorie de sources. L'expression «devraient utiliser» est donc la formule appropriée pour le paragraphe 13 des projets de directives (dans le projet de révision de 2007). Un tel libellé cadre également avec le reste du paragraphe 13, où il est spécifié que les Parties peuvent appliquer d'autres méthodes. Le Groupe a noté en outre que ce paragraphe avait déjà un caractère nettement normatif, même en conservant l'expression «devraient utiliser».

12. Les quatre questions suivantes liées au mandat du Groupe, concernant le rapport d'inventaire, ont été examinées ensemble. Premièrement, à l'alinéa *d* ii) du paragraphe 1 de son mandat, le Groupe a été invité à indiquer si «les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP pourraient être tenues de soumettre un rapport d'inventaire établi conformément au plan fourni à l'annexe VI» des Directives. À l'alinéa *d* iii) du paragraphe 1, il a été invité à faire savoir si «les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP pourraient être tenues d'indiquer dans leur rapport d'inventaire les grandes catégories nationales pour l'année de référence et pour la dernière année d'inventaire». En outre, à l'alinéa *d* iv) du même paragraphe, le Groupe a été prié d'indiquer si «les Parties pourraient être tenues d'appliquer et de documenter, dans le cadre des rapports d'inventaire, les procédures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité». Enfin, l'alinéa *d* v) du paragraphe 1 du mandat du Groupe portait sur la question de savoir si «les Parties pourraient être tenues de justifier tout nouveau calcul et de décrire dans le rapport d'inventaire les méthodes employées pour garantir la cohérence des séries chronologiques, les modifications des données et les méthodes de calcul, et l'inclusion de toute nouvelle source qui n'avait pas été prise en compte jusque-là, en indiquant tout changement pertinent dans la catégorie de sources». Le Groupe a estimé que l'Organe exécutif n'avait pas le pouvoir d'adopter des décisions de caractère juridiquement contraignant sur les questions concernant les rapports d'inventaire.

13. Cela étant, le Groupe a rappelé les dispositions ci-après relatives aux inventaires. Parmi les obligations fondamentales imposées par le Protocole relatif aux métaux lourds, le paragraphe 5 de l'article 3 spécifie que chaque Partie «dresse et tient à jour des inventaires des émissions des métaux lourds énumérés à l'annexe I, en utilisant au minimum les méthodes spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP, si elle est située dans la zone géographique des activités de l'EMEP, ou en s'inspirant des méthodes mises au point dans le cadre du plan de travail de l'Organe exécutif, si elle est située en dehors de cette zone». Du même coup, chaque Partie est tenue, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, de communiquer des informations sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer le paragraphe 5 de l'article 3. Selon le paragraphe 2 de l'article 7, les informations à communiquer seront «conformes à la décision relative à la présentation et à la teneur des communications, que les Parties adopteront à une session de l'Organe exécutif». De plus, les termes d'une telle décision «seront revus, selon qu'il conviendra, pour déterminer tout élément à y ajouter concernant la présentation ou la teneur des informations à communiquer». Ainsi, selon les paramètres figurant dans les dispositions susmentionnées, l'Organe exécutif a toute latitude pour exercer son autorité en matière d'inventaires (de rapports d'inventaire) sous la forme d'une décision ayant un effet juridiquement contraignant. Cela vaut également pour le paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP, lu en parallèle avec l'alinéa *a* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 9.

14. À l'alinéa *d vi*) du paragraphe 1 de son mandat, le Groupe a été invité à indiquer si «les Parties pourraient être tenues d'utiliser les modèles de cadres de notification des données de l'annexe IV des Directives ou d'autres modes de notification harmonisés». Deux dispositions de protocoles se rapportent à cette question. Le paragraphe 4 de l'article 8 du Protocole relatif aux COV et le paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole relatif aux émissions d'oxydes d'azote disposent que les renseignements à donner au titre de ces articles «sont communiqués, autant que possible, conformément à un cadre de présentation uniforme des rapports». En l'espèce, même si l'Organe exécutif semble avoir implicitement le pouvoir de définir un cadre de ce type sous la forme d'une décision qui aurait un effet contraignant, le Groupe a noté que ce pouvoir implicite était nuancé par l'expression «autant que possible» qui laisse apparemment la possibilité de communiquer les renseignements d'une autre manière. Il est rappelé que, dans le cas du Protocole relatif aux COV, l'Organe exécutif a déjà exercé ce pouvoir dans sa décision 2002/10 (sect. B, par. 2, al. *d*), qui renvoie explicitement à l'annexe IV de la version actuelle des Directives pour la communication des données d'émission. Le Groupe a noté en l'occurrence que l'expression «autant que possible» était reprise.

15. À l'alinéa *d vii*) du paragraphe 1 de son mandat, le Groupe a été invité à indiquer si, «pour les émissions produites par le secteur des transports, les Parties pourraient être tenues de calculer et notifier des estimations établies sur la base de la consommation nationale de carburants». Le Groupe spécial a estimé qu'aucune disposition juridique ne semblait imposer à une Partie l'obligation de notifier la quantité de carburants utilisée par opposition à la quantité de carburants vendue, ou vice-versa.

16. À l'alinéa *d viii*) du paragraphe 1 de son mandat, le Groupe a été invité à examiner si «les Parties au Protocole de Göteborg de 1999 situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP pourraient être tenues de soumettre des projections relatives aux données d'activité ainsi que des projections des totaux nationaux des émissions dans le cas du SO₂, des NO_x et des COVNM pour les années 2010, 2015 et 2020». À propos de l'article 7 du Protocole de Göteborg, et compte tenu de la décision 2005/1 de l'Organe exécutif, le Groupe a noté que le pouvoir de l'Organe exécutif d'adopter une décision ayant un effet juridiquement contraignant ne s'étendait pas aux «projections relatives aux données d'activité» ni aux «projections des totaux nationaux des émissions», même si l'Organe exécutif est habilité à approuver une décision de l'EMEP concernant les intervalles auxquels seront communiquées les «données sur les projections des émissions et les plans actuels de réduction». Le Groupe a cru comprendre que d'un point de vue technique il s'agit là de concepts différents.

17. À l'alinéa *d ix*) du paragraphe 1 de son mandat, le Groupe spécial a été invité à indiquer si «l'on pourrait exclure du champ d'application des Directives les polluants organiques persistants (POP) couverts par l'annexe I du Protocole relatif aux POP, à moins qu'ils ne soient également émis comme sous-produits de la combustion énergétique ou de procédés industriels». Le Groupe spécial a estimé qu'une telle mesure ne poserait aucun problème juridique, mais a souligné que l'exclusion de ces substances du champ d'application des Directives ne supprimait pas l'obligation faite aux Parties de communiquer des données au titre du Protocole.

18. À l'alinéa *d x*) du paragraphe 1 de son mandat, le Groupe spécial a été invité à indiquer s'il est possible d'encourager ou d'exiger la notification des émissions de particules. Le Groupe spécial est parvenu à la conclusion que les Parties pouvaient de fait être tenues de notifier les émissions de particules, conformément à l'alinéa *a* de l'article 8 de la Convention,

mais a noté que, compte tenu du libellé (de la version anglaise) du texte introductif de cet article, une telle obligation se rapportait aux informations disponibles. Le Groupe a rappelé que l'Organe exécutif avait déjà usé de sa compétence à cet égard, en adoptant la décision 2002/10 (sect. A, par. 1, al. *b*).

19. À l'alinéa *e* du paragraphe 1 de son mandat, le Groupe a été invité à examiner «les rapports entre, d'une part, les obligations nouvelles ou déjà existantes et, d'autre part, les dispositions nouvelles ou déjà existantes concernant la communication de données, en particulier pour assurer le respect de ces obligations ou dispositions». Il a d'abord été rappelé que toute disposition concernant la communication de données devrait être compatible avec les obligations existantes, ou ne pas les contredire. Il a également été souligné que, lorsque les définitions contenues dans les Directives diffèrent de celles qui figurent dans la Convention ou les protocoles pertinents, ces dernières sont déterminantes aux fins du respect des obligations ou des dispositions. En outre, dans la mesure où l'expression «obligations nouvelles» utilisée dans le mandat était censée se rapporter à d'éventuelles obligations futures (par opposition aux «obligations déjà existantes»), il a été noté que pareille éventualité n'entraîne pas en ligne de compte pour évaluer le respect des obligations actuelles. Enfin, s'agissant d'éventuelles dispositions nouvelles en matière de notification, le Groupe spécial a rappelé que dans plusieurs cas, il incombait à l'Organe exécutif de prendre une décision pour actualiser les Directives, notamment lorsqu'il exerce son pouvoir au titre de la Convention ou des protocoles pour adopter une décision ayant un effet juridiquement contraignant (voir le paragraphe 3 du présent rapport).

Annexe I

Mandat d'un groupe spécial d'experts juridiques relevant du Groupe d'experts des stratégies et de l'examen

1. Un groupe spécial d'experts juridiques dont les membres devront être désignés parmi les délégations qui constituent le Groupe de travail des stratégies et de l'examen sera chargé des tâches ci-après aux termes du présent mandat:

a) Indiquer si et comment un document pourrait être rendu juridiquement contraignant sur décision de l'Organe exécutif;

b) Décrire les incidences pratiques qu'entraînerait le fait de rendre un document juridiquement contraignant;

c) Examiner les voies juridiques permettant de renforcer l'utilisation du projet de Directives pour la communication des données d'émission sans faire du Document d'orientation lui-même un document juridiquement contraignant;

d) Étudier les moyens de renforcer, voire de rendre juridiquement contraignantes, les dispositions ci-après du projet de Directives pour la communication des données d'émission, en indiquant:

- i) Si les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP pourraient être tenues d'employer les méthodes décrites dans la dernière version du Guide EMEP/CORINAIR des inventaires des émissions atmosphériques pour estimer les émissions et les projections des émissions pour chaque catégorie de sources (ECE/EB.AIR/WG.5/2007/4, par. 6 et 7);
- ii) Si les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP pourraient être tenues de soumettre un rapport d'inventaire établi conformément au plan figurant à l'annexe VI du Guide (ECE/EB.AIR/WG.5/2007/4, par. 8 et 9);
- iii) Si les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP pourraient être tenues d'indiquer dans leur rapport d'inventaire les grandes catégories nationales pour l'année de référence et pour la dernière année d'inventaire (ECE/EB.AIR/WG.5/2007/4, par. 10 et 11);
- iv) Si les Parties pourraient être tenues d'appliquer et de documenter, dans le cadre des rapports d'inventaires, les procédures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité (ECE/EB.AIR/WG.5/2007/4, par. 12 et 13);
- v) Si les Parties pourraient être tenues de justifier tout nouveau calcul et de décrire dans le rapport d'inventaire les méthodes employées pour garantir la cohérence des séries chronologiques, les modifications des données et les méthodes de calcul, et l'inclusion de toute nouvelle source qui n'avait pas été

prise en compte jusque-là, en indiquant tout changement pertinent dans la catégorie de sources (ECE/EB.AIR/WG.5/2007/4, par. 14 et 15);

- vi) Si les Parties pourraient être tenues d'utiliser les modèles de cadres de notification des données de l'annexe IV du Guide ou d'autres modes de notification harmonisés (ECE/EB.AIR/WG.5/2007/4, par. 16 et 17);
- vii) Si, pour les émissions produites par le secteur des transports, les Parties pourraient être tenues de calculer et notifier des estimations établies sur la base de la consommation nationale de carburants (ECE/EB.AIR/WG.5/2007/4, par. 24 et 25);
- viii) Si les Parties au Protocole de Göteborg de 1999 situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP pourraient être tenues de soumettre des projections relatives aux données d'activité ainsi que des projections des totaux nationaux des émissions dans le cas du SO₂, des NO_x et des COVNM pour les années 2010, 2015 et 2020 (ECE/EB.AIR/WG.5/2007/4, par. 18 et 19);
- ix) Si l'on pourrait exclure du champ d'application des Directives les polluants organiques persistants (POP) couverts par l'annexe I du Protocole relatif aux POP, à moins qu'ils ne soient également émis comme sous-produits de la combustion énergétique ou de procédés industriels (ECE/EB.AIR/WG.5/2007/4, par. 28); et
- x) S'il est possible d'encourager ou d'exiger la notification des émissions de particules (ECE/EB.AIR/WG.5/2007/4, par. 29);

e) Examiner les rapports entre, d'une part, les obligations nouvelles ou déjà existantes et, d'autre part, les dispositions nouvelles ou déjà existantes concernant la communication de données, en particulier pour assurer le respect de ces obligations ou dispositions; et

f) Rendre compte au Groupe de travail des stratégies et de l'examen à sa quarantième session, après avoir présenté un exposé oral à l'Organe directeur de l'EMEP à sa trente et unième session. À cette fin, le groupe spécial d'experts juridiques devra faire en sorte que tous les documents à présenter au Groupe de travail soient soumis au secrétariat pour traduction au plus tard le 1^{er} juillet 2007.

2. Le groupe d'experts juridiques est vivement encouragé à solliciter des contributions techniques à la réalisation de ses travaux.

Annexe II**Obligations actuellement prévues au titre de la Convention et de ses protocoles**

Accord	Obligation correspondante en matière de communication de données	Présentation des rapports	Pouvoir correspondant de l'Organe exécutif	Décision de l'Organe exécutif
Convention	Émission de polluants convenus; principaux changements survenus dans les politiques; techniques; coût; données scientifiques relatives au transport et aux effets; politiques de lutte contre les composés sulfureux (art. 8)	Non précisée	– Fixer la périodicité de l'échange d'informations, les polluants atmosphériques visés, la dimension des grilles territoriale, ou les distances et la périodicité à prendre en considération dans le cas des flux (art. 8)	2002/10, fixant la périodicité, les polluants atmosphériques et la dimension des grilles territoriales
Protocole de 1985 relatif au soufre	Émissions annuelles de soufre et base de calcul (art. 4); progrès réalisés dans la réduction des émissions ou des flux (art. 6)	Non précisée	Aucun	Aucune
Protocole de 1988 relatif aux NO _x	Politiques nationales et progrès réalisés dans ce cadre; émissions annuelles et base de calcul; normes nationales d'émission; mesures antipollution; progrès réalisés en matière de carburant sans plomb; échange de technologies; progrès réalisés dans la détermination de charges critiques (art. 8)	«[C]ommuniés, autant que possible, conformément à un cadre de présentation uniforme des rapports.» (art. 8)	– Définir un cadre de présentation uniforme des rapports (pouvoir implicitement conféré par l'article 8)	Aucune
Protocole de 1991 relatif aux COV	Politiques nationales et progrès réalisés en la matière; données sur la première année retenue comme année de référence conformément à des directives précisées par l'Organe exécutif; normes nationales d'émission et techniques antipollution; échange de technologies (art. 8)	«[C]ommuniés, autant que possible, conformément à un cadre de présentation uniforme des rapports.» (art. 8)	– Définir un cadre de présentation uniforme des rapports (pouvoir implicitement conféré par l'article 8); – Fixer des directives pour la communication des données pour la première année de référence (art. 8); – Fixer des intervalles et une résolution spatiale pour la communication des données d'émission au titre de l'EMEP (art. 8)	2002/10, fixant les directives de base, les intervalles et une résolution spatiale pour la communication d'informations au titre de l'EMEP, et un cadre de présentation uniforme des rapports (sous réserve du pouvoir de l'Organe exécutif en matière de révisions)

Accord	Obligation correspondante en matière de communication de données	Présentation des rapports	Pouvoir correspondant de l'Organe exécutif	Décision de l'Organe exécutif
Protocole de 1994 relatif au soufre	Politiques nationales; émissions annuelles de soufre, conformément aux directives de l'Organe exécutif; autres obligations contractées, conformément à une décision de l'Organe exécutif concernant la présentation et la teneur des informations; communication d'informations à l'EMEP (art. 5)	Comme indiqué à l'article 5	<ul style="list-style-type: none"> – Fixer la périodicité des communications (art. 5); – Définir des directives pour la communication d'informations sur les niveaux des émissions nationales annuelles de soufre (art. 5); – Convenir d'une décision concernant la présentation et la teneur des informations à communiquer sur la mise en œuvre d'autres obligations (art. 5); – Approuver les rapports de l'EMEP (art. 5) 	2002/10, fixant la périodicité, les directives concernant la communication d'informations sur le niveau des émissions (sous réserve du pouvoir de l'Organe exécutif de prendre des décisions); et approuvant la communication d'informations au titre de l'EMEP
Protocole relatif aux métaux lourds	Sous réserve des lois relatives à la confidentialité de l'information: mesures prises, en conformité avec une décision de l'Organe exécutif relative à la présentation et à la teneur des communications; rapport à l'EMEP sur les émissions visées à l'annexe I, au minimum selon les méthodes de l'EMEP (rapports de pays hors EMEP à présenter sur demande); rapport sur les émissions d'autres métaux lourds «selon qu'il convient» compte tenu des méthodes de l'EMEP (art. 7)	Comme indiqué à l'article 7	<ul style="list-style-type: none"> – Fixer la périodicité de la communication de données (art. 7); – Approuver les rapports communiqués au titre de l'EMEP (art. 7); – Convenir d'une décision relative à la présentation et à la teneur des communications concernant les mesures de mise en œuvre (art. 7) 	2005/1, fixant la périodicité de la communication des informations
Protocole relatif aux POP	Sous réserve des lois relatives à la confidentialité de l'information: mesures prises, en conformité avec une décision de l'Organe exécutif relative à la présentation et à la teneur des communications; rapports au titre de l'EMEP sur les émissions, au minimum selon les méthodes de l'EMEP (rapports de pays hors EMEP à présenter sur	Comme précisé à l'article 9	<ul style="list-style-type: none"> – Fixer la périodicité de la communication des informations (art. 9); – Approuver les rapports communiqués au titre de l'EMEP (art. 9); – Convenir d'une décision concernant la présentation et la teneur des informations à communiquer sur les mesures prises pour appliquer le protocole (art. 9) 	2005/1, fixant la périodicité de la communication des informations

Accord	Obligation correspondante en matière de communication de données	Présentation des rapports	Pouvoir correspondant de l'Organe exécutif	Décision de l'Organe exécutif
	demande); informations sur les niveaux des émissions des substances énumérées à l'annexe III (art. 9)			
Protocole de Göteborg de 1999	Sous réserve des lois et règlements nationaux et conformément aux obligations au titre du Protocole: mesures prises en conformité avec une décision de l'Organe exécutif relative à la présentation et à la teneur des informations; rapports au titre de l'EMEP sur les émissions en utilisant, au minimum, les méthodes de l'EMEP; projections, plans, justification des écarts (rapports de pays hors EMEP à présenter sur demande) (art. 7)	Comme précisé à l'article 7	<ul style="list-style-type: none"> – Fixer la périodicité de la communication d'informations (art. 7); – Approuver la périodicité des rapports à communiquer à l'EMEP (art. 7); – Convenir d'une décision concernant la présentation et la teneur des informations à communiquer sur les mesures prises pour appliquer le protocole (art. 7) 	2005/1, fixant la périodicité de la communication des informations
